

CODE DES ÉTATS-UNIS
TITRE 18 - CRIMES ET PROCÉDURE PÉNALE
PARTIE I — CRIMES
CHAPITRE 11 — CORRUPTION, POTS DE VIN ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

Sec. 201. Corruption de fonctionnaires et subornation de témoins

(a) Aux fins de la présente section —

(1) le terme « fonctionnaire » signifie un Membre du Congrès, Délégué ou Commissaire résident, soit avant soit après qu'un tel fonctionnaire soit qualifié, ou un agent, employé ou personne agissant pour ou au nom des États-Unis, ou de tout département, agence ou pouvoir de ce gouvernement, y compris le District de Columbia, en toute fonction officielle, sous ou par autorité d'un tel département, agence ou pouvoir du gouvernement, ou un juré ;

(2) le terme « personne qui a été sélectionnée pour être fonctionnaire » signifie toute personne qui a été nommée ou désignée fonctionnaire ou a été officiellement informée qu'elle va être nommée ou désignée; et

(3) le terme « acte officiel » signifie toute décision ou action relative à une question, une affaire, une cause, un procès, une procédure ou une contestation, qui peut être en instance à un moment donné, ou qui peut en droit être portée devant un fonctionnaire quelconque dans l'exercice de ses fonctions officielles, ou dans le cadre d'une situation de confiance ou profitable de celui-ci.

(b) Quiconque —

(1) directement ou indirectement, donne, offre ou promet, par corruption, quelque chose de valeur à un fonctionnaire ou à une personne qui a été sélectionnée pour être fonctionnaire, ou offre ou promet à un fonctionnaire ou à une personne qui a été sélectionnée pour être fonctionnaire de donner quelque chose de valeur à une autre personne ou entité, avec l'intention —

(A) d'influencer un acte officiel ; ou

(B) d'influencer un tel fonctionnaire ou une telle personne qui a été sélectionnée pour être fonctionnaire, à commettre ou aider à commettre une fraude, ou à être de collusion à une fraude, ou à permettre celle-ci, ou bien à rendre possible la commission d'une fraude à l'encontre des États-Unis ; ou

(C) d'induire un tel fonctionnaire ou une telle personne qui a été sélectionnée pour être fonctionnaire à exécuter ou à omettre d'exécuter un acte en violation des obligations légales dudit fonctionnaire ou de ladite personne ;

(2) étant fonctionnaire ou une personne sélectionnée pour être fonctionnaire, directement ou indirectement et par corruption, exige, demande, reçoit, accepte ou consent à recevoir ou à accepter quelque chose de valeur, personnellement ou pour une autre personne ou entité, en échange de :

(A) se laisser influencer dans l'exécution d'un acte officiel ;

(B) se laisser influencer à commettre ou aider à commettre une fraude, ou à être de collusion à une fraude, ou à permettre celle-ci, ou bien à rendre possible la commission d'une fraude à l'encontre des États-Unis ; ou

(C) se laisser induire à exécuter ou à omettre d'exécuter un acte en violation des obligations légales dudit fonctionnaire ou de ladite personne ;

(3) directement ou indirectement, et par corruption donne, offre, ou promet quelque chose de valeur, ou offre ou promet à une telle personne de donner quelque chose de valeur à une autre personne ou entité, avec l'intention d'influencer le témoignage sous serment ou l'affirmation de la première personne susmentionnée en tant que témoin lors d'un procès, d'une audience ou d'une autre procédure, devant toute cour, tout comité de l'une des Chambres ou des deux Chambres du Congrès, ou tout organisme, toute commission ou tout fonctionnaire autorisé par les lois des États-Unis à entendre des preuves ou à recueillir des témoignages, ou avec l'intention d'influencer une telle personne pour qu'elle s'en absente ;

(4) directement ou indirectement, et par corruption demande, recherche, reçoit, accepte ou consent à recevoir ou à accepter quelque chose de valeur personnellement pour une autre personne ou entité en échange de se laisser influencer dans un témoignage sous serment ou une affirmation en tant que témoin lors d'un procès, audience ou autre procédure, ou en contrepartie de s'en absenter ;

sera puni d'une amende en vertu du présent titre ou d'au plus trois fois la contre-valeur monétaire de la chose de valeur, selon celle de ces deux valeurs qui est la plus élevée, ou emprisonné pendant au plus quinze ans, ou les deux, et pourra être frappé d'incapacité de tenir un poste d'honneur, de confiance ou de profit aux États-Unis.

(c) Quiconque —

(1) dans des conditions autres que celles prévues par la loi pour le bon accomplissement de ses fonctions officielles —

(A) directement ou indirectement, donne, offre ou promet quelque chose de valeur à un fonctionnaire, à un ancien fonctionnaire ou à une personne sélectionnée pour être fonctionnaire, pour ou à cause d'un acte officiel exécuté ou devant être exécuté par ledit fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, ou ladite personne sélectionnée pour être fonctionnaire ; ou

(B) étant un fonctionnaire, un ancien fonctionnaire ou une personne sélectionnée pour être fonctionnaire, dans des conditions autres que celles prévues par la loi pour le bon accomplissement de ses fonctions officielles, directement ou indirectement exige, demande, reçoit, accepte ou consent à recevoir ou à accepter quelque chose de valeur personnellement pour ou à cause d'un acte officiel exécuté ou devant être exécuté par ledit fonctionnaire ou ladite personne ;

(2) directement ou indirectement, donne, offre ou promet quelque chose de valeur à une personne, pour ou à cause d'un témoignage sous serment ou d'une affirmation donnés ou devant être donnés par ladite personne en tant que témoin lors d'un procès, d'une audience ou d'une autre procédure, devant toute cour, tout comité de l'une des Chambres ou des deux Chambres du Congrès, tout organisme, toute commission ou tout fonctionnaire autorisé par les lois des États-Unis à entendre des preuves ou à recueillir des témoignages, ou pour ou à cause de l'absence de ladite personne ;

(3) directement ou indirectement, exige, demande, reçoit, accepte ou consent à recevoir ou à accepter quelque chose de valeur personnellement pour ou à cause d'un témoignage sous serment ou d'une affirmation donnés ou devant être donnés par ladite personne en tant que témoin lors d'un procès, d'une audience ou d'une autre procédure ou pour ou à cause de l'absence de ladite personne ;

sera puni d'une amende en vertu du présent titre ou emprisonné pendant au plus deux ans, ou les deux.

(d) Les paragraphes (3) et (4) de la sous-section (b) et les paragraphes (2) et (3) de la sous-section (c) ne sauraient être interprétés comme interdisant le paiement ou la réception des honoraires de témoins prévus par la loi, ou le paiement, par la partie en faveur de laquelle un témoin est appelé et la réception par le témoin, des frais de déplacement et de subsistance raisonnables encourus et de la valeur raisonnable du temps perdu pour cause de participation à tout procès, à toute audience ou à toute procédure, ou dans le cas de témoins experts, des honoraires raisonnables pour le temps passé à préparer ladite opinion et à comparaître et à donner son témoignage.

(e) Les infractions et pénalités prescrites dans la présente section sont distinctes et en sus de celles qui sont prescrites dans les sections 1503, 1504 et 1505 du présent titre.

Sec. 202. Définitions

(a) Aux fins des sections 203, 205, 207, 208 et 209 du présent titre, « employé spécial du gouvernement » signifie un fonctionnaire ou un employé du pouvoir exécutif ou législatif du gouvernement des États-Unis, de toute agence indépendante des États-Unis ou du District de Columbia, qui est retenu, désigné, nommé ou employé pour effectuer, avec ou sans rétribution, pour un maximum de cent trente jours au cours d'une période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, des travaux temporaires à temps plein ou partiel, un commissaire des États-Unis à temps partiel, un juge magistrat des États-Unis à temps partiel, ou, indépendamment du nombre de jours de l'affectation, un avocat indépendant nommé en vertu du chapitre 40 du titre 28 et toute personne nommée par cet avocat indépendant en vertu de la section 594(c) du titre 28. Nonobstant la phrase immédiatement précédente, toute personne faisant fonction de représentant local à temps partiel d'un membre du Congrès dans le district électoral ou l'État du membre du Congrès, doit être classée comme employé spécial du gouvernement. Nonobstant les sections 29(c) et (d) de la Loi du 10 août 1956 (70A Stat. 632 ; 5 U.S.C. 30r(c) et (d)), un officier de réserve des forces armées ou un officier de la Garde nationale des États-Unis, sauf s'il est par ailleurs un fonctionnaire ou un employé des États-Unis, doit être classé comme employé spécial du gouvernement pendant qu'il est en service actif uniquement pour formation. Un officier de réserve des forces armées ou un officier de la Garde nationale des États-Unis qui sert volontairement pendant une période étendue de service actif de plus de cent trente jours doit être classé comme officier des États-Unis au sens des sections 203, 205 à 209, et 218. Un officier de réserve des forces armées ou un officier de la Garde nationale des États-Unis qui sert de façon non volontaire doit être classé comme employé spécial du gouvernement. Les termes « fonctionnaire ou employé » et « employé spécial du gouvernement » tels qu'utilisés dans les sections 203, 205, 207 à 209, et 218 ne désignent pas les membres engagés des forces armées.

(b) Aux fins des sections 205 et 207 du présent titre, le terme « responsabilité officielle » signifie l'autorité administrative ou opérationnelle directe, qu'elle soit intermédiaire ou finale, et pouvant être exercée individuellement ou avec d'autres, et personnellement ou par l'entremise de subordonnés, d'approuver, de désapprouver ou de diriger d'autre manière l'action du gouvernement.

(c) Sauf s'il en est disposé autrement dans lesdites sections, les termes « fonctionnaire » et « employé » utilisés dans les sections 203, 205, 207 à 209, et 218 du présent titre excluent le Président, le Vice-Président, un membre du Congrès, ou un juge fédéral.

(d) Le terme « membre du Congrès » utilisé dans les sections 204 et 207 signifie —

(1) un sénateur des États-Unis ; et

(2) un représentant ou un délégué ou un commissaire résident à la Chambre des représentants.

(e) Tels qu'ils sont utilisés dans le présent chapitre, le terme —

(1) « pouvoir exécutif » comprend tous les organismes exécutifs définis au titre 5 et toute autre entité ou unité administrative du pouvoir exécutif ;

(2) « pouvoir judiciaire » signifie la Cour suprême des États-Unis, les cours d'appel des États-Unis, les tribunaux de district des États-Unis, la Cour de commerce international, les Cours des faillites des États-Unis, toute cour créée conformément à l'article I de la Constitution des États-Unis, y compris la Cour d'appel des forces armées, le Tribunal des requêtes fédérales des États-Unis et le Tribunal fiscal des États-Unis, mais à l'exclusion d'une cour d'un territoire ou d'une possession des États-Unis, le Centre judiciaire fédéral, et tous autres organismes, bureaux ou entités du pouvoir judiciaire ; et

(3) « pouvoir législatif » signifie —

(A) le Congrès ; et

(B) le Bureau de l'architecte du Capitole, le Jardin botanique des États-Unis, la Cour des comptes, l'Imprimerie du gouvernement, la Bibliothèque du Congrès, l'Office d'évaluation des technologies, l'Office du budget du Congrès, la Police du Capitole des États-Unis, et tous autres organismes, entités, bureaux ou commissions établis au sein du pouvoir législatif.

Sec. 203. Rétribution des membres du Congrès, fonctionnaires et autres dans les affaires en rapport avec le gouvernement

(a) Quiconque, sauf disposition contraire de la loi relative au bon exercice des fonctions officielles, directement ou indirectement —

(1) exige, demande, reçoit, accepte ou consent à recevoir ou à accepter une rétribution pour tous services de représentation, en tant qu'agent, avocat ou autre, rendus ou devant être rendus personnellement ou par une autre personne —

(A) alors qu'il est membre du Congrès, membre du Congrès élu, délégué, délégué élu, commissaire résident ou commissaire résident élu ; ou

(B) alors qu'il est fonctionnaire, employé ou juge fédéral des États-Unis au sein du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire du gouvernement ou de tout organisme des États-Unis,

en rapport avec toute procédure, demande ou requête visant à obtenir une décision ou une autre détermination, une convention, une réclamation, une contestation, une charge, une accusation, une arrestation, ou avec une autre affaire particulière auxquelles les États-Unis sont parties ou ont un intérêt direct et substantiel, devant un département, un organisme, une cour, une cour martiale, un fonctionnaire ou une commission civile, militaire ou navale quelconques ; ou

(2) donne, promet ou offre en toute connaissance de cause une rétribution pour tous services de représentation rendus ou devant être rendus alors que la personne à qui la rétribution est donnée, promise ou offerte, est ou était un tel membre, membre élu, délégué, délégué élu, commissaire, commissaire élu, juge fédéral, fonctionnaire ou employé ;

est passible des sanctions prévues par la loi à la section 216 du présent titre.

(b) Quiconque, sauf disposition contraire de la loi relative au bon exercice des fonctions officielles, directement ou indirectement —

(1) exige, demande, reçoit, accepte ou consent à recevoir ou à accepter une rétribution pour tous services de représentation, en tant qu'agent, avocat ou autre, rendus ou devant être rendus personnellement ou par une autre personne, alors qu'il est fonctionnaire ou employé du District de Columbia, en rapport avec toute procédure, demande, requête visant à obtenir une décision ou une autre détermination, une convention, une réclamation, une contestation, une charge, une accusation, une arrestation, ou avec une autre affaire particulière auxquelles le District de Columbia est partie ou a un intérêt direct et substantiel, devant un département, un organisme, une cour, un fonctionnaire ou une commission quelconque; ou

(2) donne, promet ou offre en toute connaissance de cause une rétribution pour tous services de représentation rendus ou devant être rendus alors que la personne à qui la rétribution est donnée, promise ou offerte, est ou était fonctionnaire ou employé du District de Columbia ;

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(c) Un employé spécial du gouvernement ne sera soumis aux sous-sections (a) et (b) qu'en relation avec une affaire particulière impliquant une ou plusieurs parties spécifiques —

(1) à laquelle ledit employé a participé personnellement et substantiellement en tant qu'employé du gouvernement ou employé spécial du gouvernement par une décision, une approbation, une interdiction, une recommandation, la fourniture de conseils, une investigation ou autrement ; ou

(2) qui est en instance dans le département ou l'organisme du gouvernement dans lequel ledit employé est en service, sauf que le paragraphe (2) de la présente sous-section n'est pas applicable dans le cas d'un employé spécial du gouvernement qui a été en service dans un tel département ou organisme pendant au plus soixante jours au cours de la période immédiatement précédente de trois cent soixante-cinq jours consécutifs.

(d) Aucune disposition de la présente section n'empêche un fonctionnaire ou employé, y compris un employé spécial du gouvernement, d'agir, avec ou sans rétribution, en tant qu'agent ou avocat ou à titre d'autre représentant de ses parents, de son conjoint, de son enfant ou de toute personne pour laquelle, ou pour le patrimoine de laquelle il fait fonction de tuteur, d'exécuteur, d'administrateur, de trustee ou d'autre fiduciaire personnel excepté —

(1) dans les affaires auxquelles il a participé personnellement et substantiellement en tant qu'employé du gouvernement ou employé spécial du gouvernement par une décision, une approbation, une interdiction, une recommandation, la fourniture de conseils, une investigation ou autrement ; ou

(2) dans les affaires qui relèvent de ses responsabilités officielles,

sous réserve de l'approbation du fonctionnaire du gouvernement responsable de la nomination à son poste.

(e) Aucune disposition de la présente section n'empêche un employé spécial du gouvernement d'agir en tant qu'agent ou avocat pour une autre personne dans le cadre de son travail au titre d'une concession ou d'un contrat avec ou pour le bénéfice des États-Unis, si le

chef du département ou de l'organisme concernés par la concession ou le contrat certifiée par écrit que l'intérêt national l'exige et publie ladite certification au Registre fédéral.

(f) Aucune disposition de la présente section n'empêche un individu de témoigner sous serment ou de faire les déclarations requises sous peine de faux témoignage.

Sec. 204. Exercice dans un Tribunal des requêtes fédérales des États-Unis ou dans une Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral par les membres du Congrès

Quiconque, étant membre du Congrès ou membre du Congrès élu, exerce dans un Tribunal des requêtes fédérales des États-Unis ou dans une Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

Sec. 205. Activités des fonctionnaires et employés en cas de réclamations et autres affaires impliquant le gouvernement

(a) Quiconque, étant fonctionnaire ou employé des États-Unis au sein du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire du gouvernement ou d'un organisme des États-Unis, dans une capacité autre que celle de l'exercice normal de ses fonctions officielles —

(1) agit en tant qu'agent ou avocat dans la poursuite d'une réclamation contre les États-Unis, ou reçoit une rétribution, ou une quote-part ou un intérêt dans une telle réclamation, en contrepartie de son assistance dans la poursuite de ladite réclamation ; ou

(2) agit en tant qu'agent ou avocat pour quiconque devant un département, un organisme, une cour, une cour martiale, un fonctionnaire ou une commission civile, militaire ou navale quelconques, concernant toute affaire couverte à laquelle les États-Unis sont partie ou ont un intérêt direct et substantiel ;

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(b) Quiconque, étant fonctionnaire ou employé du District de Columbia ou fonctionnaire ou employé du Bureau du Procureur des États-Unis pour le District de Columbia, dans une capacité autre que l'exercice normal de ses fonctions officielles —

(1) agit en tant qu'agent ou avocat dans la poursuite d'une réclamation contre le District de Columbia, ou reçoit une rétribution, ou une quote-part ou un intérêt dans une telle réclamation, en contrepartie de son assistance dans la poursuite de ladite réclamation ; ou

(2) agit en tant qu'agent ou avocat pour quiconque devant un département, un organisme, une cour, un fonctionnaire ou une commission quelconques concernant toute affaire couverte à laquelle le District de Columbia est partie prenante ou a un intérêt direct et substantiel ;

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(c) Un employé spécial du gouvernement ne sera soumis aux sous-sections (a) et (b) qu'en relation avec une affaire couverte impliquant une ou plusieurs parties spécifiques —

(1) à laquelle il a participé personnellement et substantiellement en tant qu'employé du gouvernement ou employé spécial du gouvernement, par une décision, une approbation, une interdiction, une recommandation, la fourniture de conseils, une investigation ou autrement ;
ou

(2) qui est en instance devant le département ou l'organisme du gouvernement dans lequel il est en service.

Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un employé spécial du gouvernement qui a été en service dans un tel département ou organisme pendant au plus soixante jours au cours de la période immédiatement précédente de trois cent soixante cinq jours consécutifs.

(d)(1)Aucune disposition des sous-sections (a) ou (b) n'empêche un fonctionnaire ou un employé, dans la mesure où ce n'est pas incompatible avec le bon exercice des fonctions dudit fonctionnaire ou employé, d'agir sans rétribution en tant qu'agent ou avocat ou autre représentant de -

(A)toute personne sujette à une procédure administrative concernant la discipline, la loyauté ou autre procédure administrative personnelle en rapport avec ces procédures ; ou

(B) sauf les dispositions du paragraphe (2), tout groupe ou toute organisation de nature coopérative, bénévole, professionnelle, récréationnelle ou similaire, non établis ou exploités à des fins lucratives, si la majorité des membres du groupe ou de l'organisation sont actuellement des fonctionnaires ou des employés des États-Unis ou du District de Columbia, ou leurs conjoints ou enfants à charge.

(2)Le paragraphe (1)(B) ne s'applique pas en rapport avec une affaire couverte qui —

(A) est une réclamation au titre de la sous-section (a)(1) ou (b)(1) ;

(B) est une procédure judiciaire ou administrative dont le groupe ou l'organisation font partie ; ou

(C) implique une concession, un contrat ou un autre accord (y compris une demande concernant une telle concession, contrat ou accord) prévoyant le paiement de fonds fédéraux à l'organisation ou au groupe.

(e)Aucune disposition des sous-sections (a) ou (b) n'empêche un fonctionnaire ou un employé, y compris un employé spécial du gouvernement, d'agir, avec ou sans rétribution, en tant qu'agent ou avocat ou à titre d'autre représentant de ses parents, de son conjoint, de son enfant ou de toute personne pour laquelle, ou pour le patrimoine de laquelle il fait fonction de tuteur, d'exécuteur, d'administrateur, de trustee ou d'autre fiduciaire personnel excepté —

(1)dans les affaires auxquelles il a participé personnellement et substantiellement en tant qu'employé du gouvernement ou employé spécial du gouvernement par une décision, une approbation, une interdiction, une recommandation, la fourniture de conseils, une investigation ou autrement, ou

(2)dans les affaires qui relèvent de ses responsabilités officielles,

sous réserve de l'approbation du fonctionnaire du gouvernement responsable de la nomination à son poste.

(f)Aucune disposition des sous-sections (a) ou (b) n'empêche un employé spécial du gouvernement d'agir en tant qu'agent ou avocat pour une autre personne dans le cadre de son travail au titre d'une concession ou d'un contrat avec ou pour le bénéfice des États-Unis, si le chef du département ou de l'organisme concerné par la concession ou le contrat certifie par écrit que l'intérêt national l'exige et publie ladite certification au Registre fédéral.

(g)Aucune disposition de la présente section n'empêche un fonctionnaire ou employé de

témoigner sous serment ou de faire les déclarations requises sous peine de faux témoignage ou d'outrage.

(h) Aux fins de la présente section, le terme « affaire couverte » signifie toute procédure judiciaire ou autre, demande, requête visant à obtenir une décision ou une autre détermination, une convention, une réclamation, une contestation, une investigation, une charge, une accusation, une arrestation ou une autre affaire particulière.

(i) Aucune disposition de la présente section n'empêche un employé d'agir conformément—

- 1) Au chapitre 71 du titre 5 ;
- 2) A la section 1004 ou chapitre 12 du titre 39 ;
- 3) A la section 3 de la Loi de la Tennessee Valley Authority de 1933 (16 U.S.C. 831b) ;
- 4) Au chapitre 10 du titre I de la Loi sur le service extérieur de 1980 (22 U.S.C. 4104 et seq.) ; ou
- 5) A toute disposition de toute autre loi fédérale ou du District de Columbia qui autorise les relations syndicat du personnel-direction entre un organisme ou une instrumentalité des États-Unis ou du District de Columbia et tout syndicat représentant ses employés.

Sec. 206. Exemptions pour les officiers en retraite des services en uniforme

Les sections 203 et 205 du présent titre ne s'appliquent pas aux officiers en retraite des services en uniforme des États-Unis qui ne sont pas en service actif et qui ne sont pas par ailleurs fonctionnaires ou employés des États-Unis, ni aux personnes spécialement exemptées par une loi du Congrès.

Sec. 207. Restrictions applicables aux anciens fonctionnaires, employés et représentants élus des pouvoirs exécutif et législatif

(a) RESTRICTIONS COUVRANT TOUS LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DU POUVOIR EXÉCUTIF ET DE CERTAINS AUTRES ORGANISMES —

(1) RESTRICTIONS PERMANENTES RELATIVES À LA REPRÉSENTATION CONCERNANT CERTAINES AFFAIRES — Toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé (y compris un employé spécial du gouvernement) du pouvoir exécutif des États-Unis (y compris de tout organisme indépendant des États-Unis), ou du District de Columbia, et qui, après la cessation de son service ou de son emploi par les États-Unis ou le District de Columbia, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à un fonctionnaire ou un employé d'un département, d'un organisme, d'une cour ou d'une cour martiale des États-Unis ou du District de Columbia, ou comparaît devant un tel fonctionnaire ou employé, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis ou du District de Columbia) en rapport avec une affaire particulière —

(A) à laquelle les États-Unis ou le District de Columbia sont parties ou ont un intérêt direct et substantiel,

(B) à laquelle la personne a participé personnellement et substantiellement en tant que tel fonctionnaire ou employé, et

(C) qui a impliqué une partie ou des parties spécifiques au moment de ladite participation,
est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(2)RESTRICTIONS DE DEUX ANS RELATIVES À CERTAINES AFFAIRES SOUS RESPONSABILITÉ OFFICIELLE — Toute personne sujette aux restrictions énoncées au paragraphe (1) qui, dans un délai de 2 ans après la cessation de son service ou de son emploi par les États-Unis ou le District de Columbia, effectue en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, une communication à un fonctionnaire ou à un employé d'un département, d'un organisme, d'une cour ou d'une cour martiale des États-Unis ou du District de Columbia, ou comparaît devant ces personnes ou ces instances, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis ou du District de Columbia) en rapport avec une affaire particulière —

(A) à laquelle les États-Unis ou le District de Columbia sont parties ou ont un intérêt direct et substantiel,

(B) dont ladite personne sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle était en fait en instance sous sa responsabilité officielle en tant que fonctionnaire ou employé au cours d'une période de 1 an précédant la cessation de son service ou de son emploi par les États-Unis ou le District de Columbia, et

(C) qui impliquait une ou plusieurs parties spécifiques à l'époque où elle était en instance,

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(3)CLARIFICATION DES RESTRICTIONS — Les restrictions énoncées dans les paragraphes (1) et (2) sont applicables —

(A) dans le cas d'un fonctionnaire ou d'un employé du pouvoir exécutif des États-Unis (y compris de tout organisme indépendant), uniquement en rapport avec des communications faites à un fonctionnaire ou un employé d'un département, d'un organisme, d'une cour ou d'une cour martiale des États-Unis, ou avec des comparutions devant un tel fonctionnaire ou employé, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis), et uniquement en rapport avec une affaire à laquelle les États-Unis sont parties ou ont un intérêt direct et substantiel ; et

(B) dans le cas d'un fonctionnaire ou d'un employé du District de Columbia, uniquement en rapport avec des communications faites à un fonctionnaire ou un employé d'un département, d'un organisme ou d'une cour du District de Columbia, ou avec des comparutions devant un tel fonctionnaire ou employé, au nom d'une autre personne (à l'exception du District de Columbia), et uniquement en rapport avec une affaire à laquelle le District de Columbia est partie ou a un intérêt direct et substantiel.

(b)RESTRICTIONS D'UN AN RELATIVE À LA PRESTATION D'AIDE ET DE CONSEILS-

(1) EN GÉNÉRAL — Toute personne qui est un ancien fonctionnaire ou un ancien employé du pouvoir exécutif des États-Unis (y compris de tout organisme indépendant) et sujette aux restrictions contenues dans la sous-section (a)(1), ou toute personne qui est un ancien fonctionnaire ou un ancien employé du pouvoir législatif ou un ancien membre du Congrès, qui a participé personnellement et substantiellement à toute négociation commerciale ou négociation de traité au nom des États-Unis dans un délai de 1 an précédant la date de

cessation de son service ou de son emploi par les États-Unis, et qui avait accès aux informations relatives à ladite négociation commerciale ou à ladite négociation de traité qui est exempté de divulgation en vertu de la section 552 du titre 5, qui est ainsi désignée par le département ou l'organisme appropriés, et dont la personne sait ou aurait dû savoir qu'elle était ainsi désignée, doit s'abstenir, sur la base de ces informations, de représenter, d'aider ou de conseiller en toute connaissance de cause toute autre personne (à l'exception des États-Unis) concernant ladite négociation commerciale ou ladite négociation de traité pendant une période de 1 an après la cessation de son service ou de son emploi par les États-Unis. Toute personne qui enfreint la présente sous-section est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(2) DÉFINITIONS aux fins du présent paragraphe

(A) le terme « négociation commerciale » signifie des négociations que le Président décide d'entreprendre en vue de conclure un accord commercial au titre de la section 1102 de la Loi omnibus sur le commerce et la compétitivité de 1988, et exclut toute action antérieure à cette décision ; et

(B) le terme « traité » signifie un accord international conclu par le Président, qui requiert l'avis et le consentement du Sénat.

(c) RESTRICTIONS D'UN AN POUR CERTAINS CADRES SUPÉRIEURS DU POUVOIR EXÉCUTIF ET D'ORGANISMES INDÉPENDANTS —

(1) RESTRICTIONS - Outre les restrictions énoncées dans les sous-sections (a) et (b), toute personne qui est un fonctionnaire ou un employé (y compris un employé spécial du gouvernement) du pouvoir exécutif des États-Unis (y compris d'un organisme indépendant), à laquelle le paragraphe (2) fait référence, et qui, dans un délai de 1 an après la cessation de son service ou de son emploi en tant que fonctionnaire ou employé, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à un fonctionnaire ou à un employé d'un département ou d'un organisme où ladite personne a servi pendant la période d'un an précédant ladite cessation, ou comparait devant un tel fonctionnaire ou employé, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis), en rapport avec toute affaire pour laquelle ladite personne demande une action officielle de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé desdits département ou organisme, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(2) PERSONNES AUXQUELLES LES RESTRICTIONS S'APPLIQUENT —

(A) Le paragraphe (1) s'applique à toute personne (autre qu'une personne sujette aux restrictions de la sous-section (d)) —

(i) employée à un taux de rémunération spécifié dans le sous-chapitre II du chapitre 53 du titre 5 ou fixé selon ledit sous-chapitre,

(ii) employée à un poste qui n'est pas mentionné dans la clause (i) et pour lequel cette personne est payée à un taux de base égal ou supérieur à 86,5 % du taux de base pour le niveau II de la rémunération des cadres ou, pour une période de 2 ans suivant la promulgation de la Loi d'autorisation de la défense nationale pour l'année financière 2004, une personne qui, la veille de la promulgation de cette loi, était employée à un poste qui n'est pas mentionné dans la clause (i) et pour laquelle le taux de rémunération de base, à l'exclusion de tout ajustement de localité en vertu de la section 5304 ou de la section

5304a du titre 5, était égal ou supérieur au taux de rémunération de base du niveau 5 des hauts fonctionnaires la veille de la promulgation de cette loi,

(iii) nommée par le Président à un poste en vertu selon section 105(a)(2)(B) du titre 3 ou par le Vice-Président à un poste en vertu de la section 106(a)(1)(B) du titre 3,

(iv) employée à un poste tenu par un officier commissionné des services en uniforme en service actif, qui sert à un grade ou rang pour lequel le taux de rémunération (tel que spécifié dans la section 201 du titre 37) est O-7 ou plus ; ou

(v) affectée depuis une organisation du secteur privé à un organisme en vertu du chapitre 37 du titre 5.

(B) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un employé spécial du gouvernement qui sert moins de 60 jours au cours de la période de 1 an précédant la cessation de son service ou de son emploi.

(C) À la demande d'un département ou d'un organisme, le Directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale peut déroger aux restrictions énoncées au paragraphe (1) concernant tout poste, ou toute catégorie de poste, figurant aux clauses (ii) ou (iv) du sous-paragraphe (A), dans ledit département ou organisme si le Directeur détermine que —

(i) l'imposition des restrictions concernant un tel poste ou de tels postes causerait des difficultés excessives pour le département ou l'organisme en matière de recrutement de personnel qualifié pour pourvoir un tel poste ou de tels postes, et

(ii) l'octroi de la dérogation ne donnerait pas lieu à des possibilités éventuelles d'abus d'influence ou d'avantage déloyal.

(d) RESTRICTIONS CONCERNANT LES PLUS HAUTS FONCTIONNAIRES DU POUVOIR EXÉCUTIF ET DES ORGANISMES INDÉPENDANTS —

(1) RESTRICTIONS — Outre les restrictions énoncées dans les sous-sections (a) et (b), toute personne qui —

(A) occupe le poste de Vice-Président des États-Unis,

(B) est employée par le pouvoir exécutif des États-Unis (y compris tout organisme indépendant) au taux de rémunération de niveau I de la rémunération des cadres ou employée à un poste du Bureau exécutif du Président à un taux de rémunération de niveau II de la rémunération des cadres, ou

(C) est nommée par le Président à un poste en vertu de la section 105(a)(2)(A) du titre 3 ou par le Vice-Président à un poste en vertu de la section 106(a)(1)(A) du titre 3,

et qui, dans un délai de 1 an suivant la cessation de son service à ce poste, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à une personne décrite au paragraphe (2) ou comparait devant une telle personne au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec toute affaire pour laquelle ladite personne demande une action officielle de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé du pouvoir exécutif des États-Unis, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(2) PERSONNES AVEC LESQUELLES IL N'EST PAS PERMIS DE PRENDRE

CONTACT — Les personnes mentionnées au paragraphe (1) concernant les comparutions ou communications de la part d'une personne occupant un poste décrit au sous-paragraphe (A), (B) ou (C) du paragraphe (1) sont —

(A) tout fonctionnaire ou tout employé d'un département ou organisme où ladite personne a servi à un tel poste pendant une période de 1 an précédant la cessation de son service ou de son emploi par le gouvernement des États-Unis, et

(B) toute personne nommée à un poste au sein du pouvoir exécutif qui figure dans les listes des sections 5312, 5313, 5314, 5315 ou 5316 du titre 5.

(e) RESTRICTIONS CONCERNANT LES MEMBRES DU CONGRÈS ET LES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DU POUVOIR LÉGISLATIF —

(1) MEMBRES DU CONGRÈS ET FONCTIONNAIRES ÉLUS —

(A) Toute personne qui est membre du Congrès ou fonctionnaire élu de l'une ou l'autre des Chambres du Congrès et qui, dans un délai de 1 an suivant son départ, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à l'une des personnes décrites au sous-paragraphe (B) ou (C) ou comparaît devant l'une desdites personnes, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec toute affaire pour laquelle ledit ancien membre du Congrès ou fonctionnaire élu demande une action de la part d'un membre, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'une ou l'autre des Chambres du Congrès ès qualités, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(B) Les personnes mentionnées au sous-paragraphe (A) concernant les comparutions ou communications d'un ancien membre du Congrès sont tout membre, fonctionnaire ou employé de l'une ou l'autre des Chambres du Congrès et tout employé d'un autre bureau législatif du Congrès.

(C) Les personnes mentionnées au sous-paragraphe (A) concernant les comparutions ou communications d'un ancien fonctionnaire élu sont tout membre, fonctionnaire ou employé de la Chambre du Congrès dans laquelle le fonctionnaire élu a servi.

(2) PERSONNEL PARTICULIER —

(A) Toute personne qui est un employé d'un Sénateur ou d'un membre de la Chambre des Représentants et qui, dans un délai de 1 an suivant la cessation de son emploi, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à l'une des personnes décrites au sous-paragraphe (B) ou comparaît devant l'une desdites personnes, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec toute affaire pour laquelle ledit ancien employé demande une action de la part d'un membre, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'une ou l'autre des Chambres du Congrès ès qualités, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(B) Les personnes mentionnées au sous-paragraphe (A) concernant les comparutions ou communications d'une personne qui est un ancien employé sont les suivantes :

(i) le sénateur ou le membre de la Chambre des Représentants dont cette personne était l'employé ; et

(ii) tout employé de ce sénateur ou de ce membre de la Chambre des Représentants.

(3) PERSONNEL DES COMITÉS — Toute personne qui est un employé d'un comité du Congrès et qui, dans un délai de 1 an suivant la cessation de son emploi dans ledit comité, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à une personne qui est un membre ou un employé de ce comité ou qui a été un membre du comité dans l'année immédiatement précédant la cessation de l'emploi de ladite personne par le comité ou comparaît devant une telle personne, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec toute affaire pour laquelle ledit ancien employé demande une action de la part d'un membre, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'une ou l'autre des Chambres du Congrès ès capacités, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(4) PERSONNEL DE DIRECTION —

(A) Toute personne employée au sein du personnel de direction de la Chambre des Représentants ou du personnel de direction du Sénat et qui, dans un délai de 1 an suivant la cessation de son emploi au sein de ladite équipe, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à une personne décrite au sous-paragraphe (B) ou comparaît devant une telle personne, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec toute affaire pour laquelle ledit ancien employé demande une action de la part d'un membre, d'un fonctionnaire ou d'un employé de l'une ou l'autre des Chambres du Congrès ès capacités, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(B) Les personnes mentionnées au sous-paragraphe (A) concernant les comparutions ou les communications d'un ancien employé sont les suivantes :

(i) dans le cas d'un ancien employé du personnel de direction de la Chambre des Représentants, ces personnes sont tout membre de la direction de la Chambre des Représentants et tout employé du personnel de direction de la Chambre des Représentants ; et

(ii) dans le cas d'un ancien employé du personnel de direction du Sénat, ces personnes sont tout membre de la direction du Sénat et tout employé du personnel de direction du Sénat.

(5) AUTRES BUREAUX LÉGISLATIFS —

(A) Toute personne qui est un employé d'un autre bureau législatif du Congrès et qui, dans un délai de 1 an suivant la cessation de son emploi dans ledit bureau, en toute connaissance de cause et avec l'intention d'influencer, effectue une communication à une personne décrite au sous-paragraphe (B) ou comparaît devant une telle personne, au nom d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec toute affaire pour laquelle ledit ancien employé demande une action de la part d'un fonctionnaire ou d'un employé dudit bureau es qualités, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(B) Les personnes mentionnées au sous-paragraphe (A) concernant les comparutions ou communications d'un ancien employé sont les employés et les fonctionnaires de l'ancien bureau législatif du Congrès de l'ancien employé.

(6) LIMITES DES RESTRICTIONS —

(A) Les restrictions contenues dans les paragraphes (2), (3) et (4) s'appliquent uniquement aux actes d'un ancien employé qui, pour au moins 60 jours, globalement, pendant une période de 1 an précédant sa cessation d'emploi, était rémunéré à un taux de base égal ou supérieur à 75 pour cent du taux de base payable à un membre de la Chambre du Congrès dans laquelle ledit

employé était employé.

(B) Les restrictions contenues dans le paragraphe (5) s'appliquent uniquement aux actes d'un ancien employé qui, pour au moins 60 jours, globalement, pendant une période de 1 an précédant sa cessation d'emploi, était rémunéré, à l'exclusion de tout ajustement de localité en vertu de la section 5302 du titre 5 (ou de tout ajustement comparable en vertu de l'autorité intérimaire du Président), à un taux de base égal ou supérieur au taux de base payable au niveau 5 des hauts fonctionnaires.

(7) DÉFINITIONS — Tels qu'utilisés dans la présente sous-section -

(A) le terme « comité du Congrès » inclut les comités permanents, les comités mixtes et les comités spéciaux ;

(B) une personne est un employé d'une Chambre du Congrès si elle est un employé du Sénat ou de la Chambre des Représentants ;

(C) le terme « employé de la Chambre des Représentants » signifie un employé d'un membre de la Chambre des Représentants, un employé d'un comité de la Chambre des Représentants, un employé d'un comité mixte du Congrès dont la rémunération est déboursée par le Greffier de la Chambre des Représentants, et un employé faisant partie du personnel de direction de la Chambre des Représentants ;

(D) le terme « employé du Sénat » signifie un employé d'un Sénateur, un employé d'un comité du Sénat, un employé d'un comité mixte du Congrès dont la rémunération est déboursée par le Secrétaire du Sénat, et un employé faisant partie du personnel de direction du Sénat ;

(E) une personne est un employé d'un membre de la Chambre des Représentants si elle est un employé d'un membre de la Chambre des Représentants au titre de l'allocation d'embauche de commis ;

(F) une personne est un employé d'un sénateur si elle occupe un poste dans le bureau d'un sénateur ;

(G) le terme « employé de tout autre bureau législatif du Congrès » signifie un fonctionnaire ou un employé de l'Architecte du Capitole, du Jardin botanique des États-Unis, de la Cour des comptes, de l'Imprimerie du gouvernement, de la Bibliothèque du Congrès, de l'Office d'évaluation des technologies, de l'Office du budget du Congrès, du Tribunal des droits d'auteur, de la Police du Capitole des États-Unis et de tout autre organisme, toute autre entité ou tout autre bureau du pouvoir législatif qui ne sont pas couverts dans les paragraphes (1), (2), (3) ou (4) de la présente sous-section ;

(H) le terme « employé du personnel de direction de la Chambre des Représentants » signifie un employé du bureau d'un membre de la direction de la Chambre des Représentants décrit au sous-paragraphe (L), et tout employé membre d'une minorité élu de la Chambre des Représentants ;

(I) le terme « employé du personnel de direction du Sénat » signifie un employé du bureau d'un membre de la direction du Sénat décrit au sous-paragraphe (M) ;

(J) le terme « membre du Congrès » signifie un sénateur ou un membre de la Chambre des Représentants ;

(K) le terme « membre de la Chambre des Représentants » signifie un représentant, ou un

délégué ou un commissaire résident, du Congrès ;

(L) le terme « membre de la direction de la Chambre des Représentants » signifie le président, le chef de la majorité, le chef de la minorité, le whip de la majorité, le whip de la minorité, l'adjoint du whip de la majorité, l'adjoint du whip de la minorité, le président du comité directeur du parti démocrate, le président et le vice-président du caucus démocrate, le Président, le vice-président, et le secrétaire de la Conférence républicaine, le président du Comité de recherche républicain, et le président du Comité de politique républicain de la Chambre des Représentants (ou tout poste similaire créé à partir de la date d'entrée en vigueur énoncée à la section 102(a) de la Loi de réforme de l'éthique de 1989) ;

(M) le terme « membre de la direction du Sénat » signifie le Vice-Président, et le président intérimaire, le président suppléant intérimaire, le chef de la majorité, le chef de la minorité, le whip de la majorité, le whip de la minorité, le président et le secrétaire de la Conférence de la majorité, le président et secrétaire de la Conférence de la minorité, le président et le coprésident du Comité de politique de la majorité, et le président du Comité de politique de la minorité, du Sénat (ou tout poste similaire créé à partir de la date d'entrée en vigueur énoncée à la section 102(a) de la Loi de réforme de l'éthique de 1989).

(f) RESTRICTIONS RELATIVES AUX ENTITÉS ÉTRANGÈRES —

(1) RESTRICTIONS - Toute personne qui est soumise aux restrictions contenues dans la sous-section (c), (d) ou (e) et qui en toute connaissance de cause, dans un délai de 1 an après avoir quitté le poste, le bureau ou l'emploi mentionné dans ladite sous-section —

(A) représente une entité étrangère devant un fonctionnaire ou un employé d'un département ou d'un organisme des États-Unis avec l'intention d'influencer une décision dudit fonctionnaire ou dudit employé dans l'exercice de ses responsabilités officielles, ou

(B) aide ou conseille une entité étrangère avec l'intention d'influencer une décision d'un fonctionnaire ou d'un employé d'un département ou d'un organisme des États-Unis, dans l'exercice de ses responsabilités officielles,

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(2) RÈGLE SPÉCIALE POUR LE REPRÉSENTANT DU COMMERCE EXTÉRIEUR — À l'égard d'une personne qui est Représentant pour le commerce extérieur des États-Unis ou Représentant adjoint pour le commerce extérieur des États-Unis, les restrictions énoncées au paragraphe (1) s'appliquent à la représentation, à l'aide ou à la prestation de conseils en faveur d'entités étrangères à tout moment après la cessation du service de ladite personne en tant que Représentant pour le commerce extérieur des États-Unis.

(3) DÉFINITION — Aux fins de la présente sous-section, le terme « entité étrangère » signifie le gouvernement d'un pays étranger tel que défini dans la section 1(e) de la Loi d'enregistrement des agents étrangers de 1938, telle qu'amendée, ou un parti politique étranger tel que défini dans la section 1(f) de cette Loi.

(g) RÈGLES SPÉCIALES POUR LES PERSONNES DÉTACHÉES — Aux fins de la présente section, une personne qui est détachée d'un département, d'un organisme ou d'une autre entité auprès d'un autre département, d'un autre organisme ou d'une autre entité, est, au cours de la période de son détachement, considérée comme étant un fonctionnaire ou un employé desdits deux départements, organismes ou autres entités.

(h) DÉSIGNATION DE BUREAUX ET ORGANISMES STATUTAIRES DISTINCTS —

(1) DÉSIGNATIONS — Aux fins de la sous-section (c) et sauf ainsi qu'il est disposé au paragraphe (2), lorsque le directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale détermine qu'un organisme ou un bureau d'un département ou d'un organisme du pouvoir exécutif exerce des fonctions qui sont distinctes et séparées des autres fonctions du département ou de l'agence et qu'il n'y a pas de potentiel d'abus d'autorité ou d'avantage déloyal sur la base des services passés fournis au sein du gouvernement, le directeur est tenu de désigner ledit organisme ou ledit bureau comme un organisme ou un département distinct. Le directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale devra revoir annuellement les désignations et les déterminations faites en vertu du présent sous-paragraphe et, en consultation avec le département ou l'organisme concernés, effectuer les additions et les suppressions appropriées. Les départements et les organismes devront coopérer dans toute la mesure du possible avec de Directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale dans l'exercice de ses responsabilités en vertu du présent paragraphe.

(2) INAPPLICABILITÉ DES DÉSIGNATIONS — Aucun organisme ou bureau au sein du Bureau exécutif du Président ne peut être désignée en vertu du paragraphe (1) comme un département ou un organisme distinct. Aucune désignation en vertu du paragraphe (1) ne peut s'appliquer aux personnes mentionnées à la sous-section (c)(2)(A)(i) ou (iii).

(i) DÉFINITIONS — Aux fins de la présente section —

(1) le terme « fonctionnaire ou employé », lorsqu'il est utilisé pour décrire la personne à laquelle la communication est effectuée ou devant laquelle une comparution a lieu, avec l'intention d'influencer, inclut —

(A) dans les sous-sections (a), (c) et (d), le Président et le Vice-Président ; et

(B) dans la sous-section (f), le Président, le Vice-Président et les membres du Congrès ;

(2) le terme « a participé » signifie une action exécutée en tant que fonctionnaire ou employé au moyen d'une décision, d'une approbation, d'une interdiction, d'une recommandation, d'un avis, d'une investigation ou une autre action de ce type ; et

(3) le terme « affaire particulière » comprend toute investigation, demande, requête de décision ou de détermination, réglementation, tout contrat, toute contestation, réclamation, charge, accusation, arrestation, ou toute procédure judiciaire ou autre.

(j) EXCEPTIONS —

(1) FONCTIONS GOUVERNEMENTALES OFFICIELLES — Les restrictions contenues dans la présente section ne s'appliquent pas aux actions exécutées dans le cadre des fonctions officielles exercées au nom des États-Unis ou du District de Columbia ou en tant que fonctionnaire élu d'un État ou d'une administration locale.

(2) GOUVERNEMENTS D'ÉTATS, ADMINISTRATIONS LOCALES ET INSTITUTIONS, HÔPITAUX ET ORGANISATIONS — Les restrictions contenues dans les sous-sections (c), (d) et (e) ne s'appliquent pas aux actions exécutées dans l'exercice des fonctions officielles en tant qu'employé —

(A) d'un organisme ou d'une instrumentalité d'un gouvernement d'État ou d'une administration locale si la comparution, la communication ou la représentation a lieu ou est effectuée au nom d'un tel gouvernement ou d'une telle administration, ou

(B)d'un établissement d'enseignement supérieur accrédité et délivrant des diplômes, tel que défini à la section 101 de la Loi sur l'enseignement supérieur de 1965, ou d'un hôpital ou organisation de recherche médicale, exempté et défini à la section 501(c)(3) du Code des taxes intérieures de 1986, si la comparution, la communication ou la représentation a lieu ou est effectuée au nom d'un tel établissement, hôpital ou organisation.

(3) ORGANISATIONS INTERNATIONALES - Les restrictions contenues dans la présente section ne s'appliquent pas à une comparution ou à une communication effectuée au nom d'une organisation internationale à laquelle les États-Unis participent, ou aux conseils ou à l'aide fournie à une telle organisation, si le Secrétaire d'État certifie à l'avance que l'activité dont s'agit est dans l'intérêt des États-Unis.

(4) CONNAISSANCES SPÉCIALES — Les restrictions contenues dans les sous-sections (c), (d) et (e) n'empêchent pas un individu de faire ou de fournir une déclaration fondée sur ses connaissances spéciales dans le domaine particulier objet de ladite déclaration, si aucune rétribution n'est reçue pour ce faire.

(5) EXCEPTION POUR LES INFORMATIONS SCIENTIFIQUES OU TECHNOLOGIQUES — Les restrictions contenues dans les sous-sections (a), (c) et (d) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les communications visant uniquement à fournir des informations scientifiques ou technologiques, si lesdites communications sont conformes à des procédures acceptables pour le département ou l'organisme concernés, ou si le chef du département ou de l'organisme concernés par cette affaire particulière, en consultation avec le directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale, émet une certification, publiée dans le Registre fédéral, déclarant que l'ancien fonctionnaire ou l'ancien employé possède des qualifications exceptionnelles dans une discipline scientifique, technologique ou technique, et qu'il agit en relation avec un sujet particulier qui requiert de telles qualifications, et que la participation de l'ancien fonctionnaire ou employé sert les intérêts nationaux. Aux fins du présent paragraphe, le terme « fonctionnaire ou employé » inclut le Vice-Président.

(6) EXCEPTION POUR TÉMOIGNAGE — Aucune disposition de la présente section n'empêche un individu de témoigner sous serment ou de faire les déclarations requises sous peine de faux témoignage. Nonobstant la phrase précédente —

(A) un ancien fonctionnaire ou un ancien employé du pouvoir exécutif des États-Unis (y compris d'un organisme indépendant) qui est soumis aux restrictions contenues dans la sous-section (a)(1) concernant une affaire particulière, ne peut pas, sauf en cas d'injonction, faire fonction de témoin expert pour une autre personne (à l'exception des États-Unis) dans ladite affaire ; et

(B) un ancien fonctionnaire ou un ancien employé du District de Columbia qui est soumis aux restrictions contenues dans la sous-section (a)(1) concernant une affaire particulière, ne peut pas, sauf en cas d'injonction d'un tribunal, faire fonction de témoin expert pour une autre personne (à l'exception du District de Columbia) dans ladite affaire.

(7)PARTIS POLITIQUES ET COMITÉS DE CAMPAGNE —

(A) Sauf les dispositions du sous-paragraphe (B), les restrictions contenues dans les sous-sections (c), (d) et (e) ne s'appliquent pas à une communication ou à une comparution effectuées uniquement au nom d'un candidat ès qualités, d'un comité autorisé, d'un comité national, d'un comité national de campagne fédérale, d'un comité d'État ou d'un parti

politique.

(B) Le sous-paragraphe (A) ne s'applique pas à —

(i) une communication faite à la Commission fédérale électorale ou une comparution devant ladite commission par un ancien fonctionnaire ou un ancien employé de la Commission fédérale électorale ; ou

(ii) une communication ou une comparution d'une personne soumise aux restrictions contenues dans les sous-sections (c), (d) ou (e) si, au moment de ladite communication ou comparution, la personne est employée par une personne ou entité qui n'est pas —

(I) un candidat, un comité autorisé, un comité national, un comité national de campagne fédérale, un comité d'État ou un parti politique ; ou

(II) une personne ou entité qui représente, aide ou conseille les seules personnes ou entités décrites dans la sous-clause (I).

(C) Aux fins du présent paragraphe —

(i) le terme « candidat » signifie toute personne qui recherche la nomination en vue de l'élection, ou l'élection, à une charge fédérale ou d'État ou qui a autorisé des tiers à explorer en son nom la possibilité de rechercher la nomination en vue de l'élection, ou l'élection, à une charge fédérale ou d'État ;

(ii) le terme « comité autorisé » signifie tout comité politique désigné par écrit par un candidat comme étant autorisé à recevoir des contributions ou à engager des dépenses pour promouvoir la nomination en vue de l'élection, ou l'élection, dudit candidat, ou à explorer la possibilité de rechercher la nomination en vue de l'élection, ou l'élection, dudit candidat, sauf qu'un comité politique qui reçoit des contributions ou engage des dépenses pour promouvoir plus d'un seul candidat ne peut pas être désigné comme comité autorisé aux fins du sous-paragraphe (A) ;

(iii) le terme « comité national » signifie l'organisation qui, en vertu des statuts d'un parti politique, est responsable des opérations au jour le jour dudit parti politique au niveau national ;

(iv) le terme « comité national de campagne fédérale » signifie une organisation qui, en vertu des statuts d'un parti politique, est établie principalement dans le but de prêter assistance, au niveau national, aux candidats nommés par ce parti en vue de l'élection à la charge de sénateur ou de représentant, ou de délégué ou de commissaire résident, du Congrès ;

(v) le terme « comité d'État » signifie l'organisation qui, en vertu des statuts d'un parti politique, est responsable des activités au jour le jour dudit parti politique au niveau de l'État ;

(vi) le terme « parti politique » signifie une association, un comité ou une organisation qui nomme un candidat en vue de son élection à une charge élective fédérale ou d'État dont le nom apparaît sur les bulletins de vote en tant que candidat de ladite association, dudit comité ou de ladite organisation ; et

(vii) le terme « État » signifie un État des États-Unis, le District de Columbia, le Commonwealth de Porto Rico, et tout territoire ou possession des États-Unis.

(k)(1)(A) Le Président peut accorder une dérogation à une restriction imposée par la présente section à un fonctionnaire ou à un employé décrit au paragraphe (2) s'il détermine et certifie par

écrit que la dérogation est dans l'intérêt public et que le gouvernement fédéral a un besoin essentiel des services du fonctionnaire ou de l'employé. Les dérogations ne peuvent pas être accordées simultanément au titre du présent paragraphe à plus de 25 fonctionnaires et employés actuellement employés par le gouvernement fédéral.

(B)(i) La dérogation accordée à toute personne au titre du présent paragraphe ne s'applique qu'aux activités auxquelles cette personne se livre après la cessation de son emploi auprès du gouvernement fédéral et uniquement à son emploi auprès d'une entité propriété du gouvernement et exploitée par un sous-traitant auprès de laquelle la personne a servi en tant que fonctionnaire ou employé immédiatement avant le début de son emploi auprès du gouvernement fédéral.

(ii) Nonobstant la clause (i), une dérogation accordée en vertu du présent paragraphe à toute personne qui était un fonctionnaire ou un employé du Laboratoire national Lawrence Livermore, du Laboratoire national Los Alamos, ou du Laboratoire national Sandia immédiatement avant le début de son emploi auprès du gouvernement fédéral, s'applique à l'emploi de ladite personne auprès de l'un desdits laboratoires nationaux après la cessation de son emploi auprès du gouvernement fédéral.

(2) Les dérogations en vertu du paragraphe (1) ne peuvent être accordées qu'aux fonctionnaires et aux employés civils du pouvoir exécutif, autres que les fonctionnaires et les employés du Bureau exécutif du Président.

(3) La certification en vertu du paragraphe (1) prend effet lors de sa publication au Registre fédéral et doit indiquer —

(A) le nom et le poste du fonctionnaire ou de l'employé couvert par la dérogation, et

(B) les raisons de la dérogation.

Une copie de la certification doit aussi être fournie au directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale.

(4) Le Président ne peut pas déléguer l'autorité conférée par la présente sous-section.

(5)(A) Chaque personne bénéficiant d'une dérogation en vertu de la présente section devra établir des rapports, en conformité avec le sous-paragraphe (B), indiquant si elle a exercé des activités autrement interdites par la présente section pour chaque période de six mois décrite au sous-paragraphe (B) et, dans l'affirmative, quelles étaient ces activités.

(B) Le rapport prévu au sous-paragraphe (A) doit couvrir chaque période de six mois commençant à la date de cessation de l'emploi de la personne auprès du gouvernement fédéral (en relation avec lequel la dérogation en vertu de la présente sous-section a été accordée) et se terminant deux ans après cette date. Un tel rapport doit être déposé auprès du Président et du directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale au plus tard 60 jours après l'expiration de la période de six mois couverte par le rapport. Tous les rapports déposés auprès du directeur conformément au présent paragraphe doivent être mis à la disposition du public pour examen et reproduction.

(C) Si une personne omet de déposer un rapport conformément aux sous-paragraphe (A) et (B), le Président doit révoquer la dérogation et en notifier la personne. La révocation prend effet à la réception de la notification par la personne et reste en vigueur jusqu'à ce que le rapport soit déposé.

(D) Toute personne ayant bénéficié d'une dérogation en vertu de la présente sous-section ne peut prétendre à la nomination à un poste de la fonction publique si tous les rapports requis de ladite personne par les sous-paragraphes (A) et (B) n'ont pas été déposés.

(E) Tel qu'utilisé dans la présente sous-section, le terme « fonction publique » a la sens qui lui a été donné à la section 2101 du titre 5.

(1) **CONSULTATION POUR CONTRATS PAR ANCIENS DÉTACHÉS** — Quiconque, étant un employé d'une organisation du secteur privé affecté à un organisme en vertu du chapitre 37 du titre 5, au cours d'une période d'un an après la fin de cette affectation, représente en toute connaissance de cause une autre personne (à l'exception des États-Unis) ou apporte en toute connaissance de cause aide, conseils ou soutien à la représentation d'une autre personne (à l'exception des États-Unis) en rapport avec un contrat avec cet organisme, est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

Sec. 208. Actions liées à un intérêt financier personnel

(a) Sauf s'il y est autorisé par la sous-section (b) ci-dessous, quiconque, étant fonctionnaire ou employé du pouvoir exécutif du gouvernement des États-Unis, ou d'un organisme indépendant des États-Unis, directeur, fonctionnaire ou employé de la Banque fédérale de réserve, ou fonctionnaire ou employé du District de Columbia, y compris employé spécial du gouvernement, participe personnellement et substantiellement en tant que fonctionnaire ou employé du gouvernement, par une décision, une approbation, une interdiction, une recommandation, la fourniture de conseils, une investigation, ou autrement, à une procédure judiciaire ou autre, une demande, une requête visant à obtenir une décision ou une autre détermination, une convention, une réclamation, une contestation, une charge, une accusation, une arrestation, ou à une autre affaire particulière dans laquelle, à sa connaissance, lui, son épouse, son enfant mineur, un associé gérant, une organisation dont il est membre de la direction, administrateur, fiduciaire, associé gérant ou employé, ou toute personne ou organisation avec laquelle il est en négociation ou il a un arrangement concernant un emploi potentiel, a un intérêt financier —

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(b) La sous-section (a) ne s'applique pas —

(1) si le fonctionnaire ou l'employé avertit d'abord le fonctionnaire du gouvernement responsable de son nomination à son poste de la nature et des circonstances de la procédure judiciaire ou autre, de la demande ou de la requête visant à obtenir une décision ou une autre détermination, de la convention, de la réclamation, de la contestation, de la charge, de l'accusation, de l'arrestation ou de l'affaire particulière concernés et divulgue complètement l'intérêt financier et reçoit à l'avance une détermination écrite de la part dudit fonctionnaire concluant que l'intérêt n'est pas substantiel au point d'être considéré comme susceptible d'affecter l'intégrité des services que le gouvernement attend d'un tel fonctionnaire ou d'un tel employé ;

(2) si, par un règlement émis par le directeur du Bureau de l'éthique gouvernementale, applicable à tous les fonctionnaires et employés couverts par la présente section ou à certains d'entre eux, et publié au Registre fédéral, l'intérêt financier a fait l'objet d'une exemption des exigences de la sous-section (a) comme étant trop éloigné ou trop inconséquent pour affecter l'intégrité des services des fonctionnaires ou employés du gouvernement auxquels le

règlement s'applique ;

(3) dans le cas d'un employé spécial du gouvernement siégeant à un comité consultatif au sens de la Loi sur les comités consultatifs fédéraux (y compris un individu dont la nomination à un tel poste est envisagée), [si] le fonctionnaire responsable de la nomination de l'employé, après examen du rapport de divulgation financière déposé par l'individu conformément à la Loi sur l'éthique dans les institutions fédérales de 1978, certifie par écrit que la nécessité d'utiliser les services de l'individu l'emporte sur les conflits d'intérêt potentiels que constitue l'intérêt financier dont s'agit; ou

(4) si l'intérêt financier qui serait concerné par l'affaire particulière en question résulte uniquement de l'intérêt du fonctionnaire ou de l'employé, ou de son conjoint ou de son enfant mineur, dans des droits de naissance —

(A) dans une tribu, une bande ou une nation indienne, ou un autre groupe ou une autre communauté organisés, y compris toute corporation de village autochtone d'Alaska telle que définie dans la Loi sur le règlement des revendications autochtones de l'Alaska ou établie en vertu de cette loi, qui est reconnu(e) comme admissible à bénéficier des programmes et services spéciaux fournis par les États-Unis aux Indiens du fait de leur état d'Indiens,

(B) dans un lotissement indien dont le titre de propriété est détenu en fiducie par les États-Unis ou qui est inaliénable par l'attributaire sans le consentement des États-Unis, ou

(C) dans un fonds d'indemnisation indien détenu en fiducie ou administré par les États-Unis,

si l'affaire particulière n'implique pas le lotissement indien ou le fonds d'indemnisation ou la tribu, la bande ou la nation indienne, une communauté ou un groupe organisés, ou une corporation de village autochtones d'Alaska en tant que partie ou parties spécifiques.

(c)(1) Aux fins du paragraphe (1) de la sous-section (b), dans le cas des administrateurs des classes A et B de Banques fédérales de réserve, le Conseil des gouverneurs du Système de réserve fédérale sera considéré comme étant le fonctionnaire du gouvernement responsable de la nomination.

(2) La disponibilité potentielle d'une exemption en vertu d'un paragraphe de la sous-section (b) n'exclut pas l'octroi d'une exemption en vertu d'un autre paragraphe de la sous-section (b).

(d)(1) Sur demande, une copie d'une détermination octroyant une exemption en vertu de la sous-section (b)(1) ou (b)(3) sera mise à la disposition du public par l'organisme octroyant l'exemption conformément aux procédures définies à la section 105 de la Loi sur l'éthique dans les institutions fédérales de 1978. En mettant cette détermination à la disposition du public, l'organisme peut soustraire de la divulgation toute information contenue dans la détermination qui serait exempte de divulgation en vertu de la section 552 du titre 5. Aux fins des déterminations en vertu de la sous-section (b)(3), les renseignements décrivant chaque intérêt financier ne doivent pas être plus détaillés que ceux qui sont requis de l'individu dans son rapport de divulgation financière conformément à la Loi sur l'éthique dans les institutions fédérales de 1978.

(2) Le Bureau de l'éthique gouvernementale, après consultation avec le Procureur général, doit émettre des règlements uniformes pour l'octroi de dérogations et d'exemptions en vertu de la sous-section (b) qui doivent —

(A) contenir la liste et la description des exemptions ; et

(B) offrir des directives relatives aux types d'intérêts qui ne sont pas substantiels au point d'être considérés comme susceptibles d'affecter l'intégrité des services que le gouvernement attend de l'employé.

Sec. 209. Salaires des fonctionnaires et employés du gouvernement payables uniquement par les États-Unis

(a) Quiconque reçoit un salaire, ou une contribution à son salaire ou un supplément de salaire, en rémunération de ses services en tant que fonctionnaire ou employé du pouvoir exécutif du gouvernement des États-Unis, ou d'un organisme indépendante des États-Unis, ou du District de Columbia, de toute source autre que le gouvernement des États-Unis, sauf ce qui peut être contribué par le trésor d'un État, d'un comté ou d'une municipalité ; ou

Quiconque, individu, société de personnes, association, société-personne morale ou autre organisation, paie le salaire d'un tel fonctionnaire ou d'un tel employé, y apporte une contribution quelconque ou le complément de manière quelconque dans des circonstances qui font que la réception du salaire constituerait une violation de la présente sous-section —

est passible des sanctions prévues à la section 216 du présent titre.

(b) Aucune disposition de la présente section n'empêche un fonctionnaire ou employé du pouvoir exécutif du gouvernement des États-Unis, ou de tout organisme indépendant des États-Unis, ou du District de Columbia, de continuer à participer à un plan de pension, de retraite, d'assurance vie, santé ou accident, d'intéressement, de prime d'actions, ou autre plan de prestations ou d'avantages sociaux de bonne foi offert par un ancien employeur.

(c) La présente section ne s'applique pas à un employé spécial du gouvernement ou à un fonctionnaire ou à un employé du gouvernement servant sans rétribution, qu'il soit ou non un employé spécial du gouvernement, ni à toute personne payant son salaire, y contribuant ou le supplémentant en tant que tel.

(d) La présente section n'interdit pas le paiement ou l'acceptation de contributions, de primes ou d'autres frais en vertu des dispositions du chapitre 41 du titre 5.

(e) La présente section n'interdit pas le paiement des frais de réinstallation effectifs relatifs à la participation ou l'acceptation dudit paiement par une personne participant à un échange de cadres ou un programme de bourses dans un organisme exécutif, sous réserve que ledit programme ait été établi par un loi ou un décret du Président, qu'il offre des affectations ne dépassant pas trois cent soixante-cinq jours, et n'autorise pas de prorogations au-delà de quatre-vingt-dix jours supplémentaires ou, dans le cas de participants affectés outre-mer, ne dépassant pas trois cent soixante-cinq jours.

(f) La présente section n'interdit pas l'acceptation ou la réception, par un fonctionnaire ou un employé blessé pendant la commission d'une infraction décrite à la section 351 ou 1751 du présent titre, de contributions ou de paiements provenant d'une organisation qui est décrite à la section 501(c)(3) Code des taxes intérieures de 1986 et qui est exempt d'imposition en vertu de la section 501 (a) dudit code.

(g)(1) La présente section n'interdit pas à un employé d'une organisation du secteur privé, alors qu'il est affecté à un organisme au titre du chapitre 37 du titre 5, de continuer à recevoir un

salaire et des avantages de ladite organisation conformément aux termes du présent chapitre.

(2) Aux fins de la présente sous-section, le terme « agence » signifie un organisme (selon la définition de la section 3701 du titre 5) et le Bureau du Directeur de la technologie du District de Columbia.

Sec. 216. Sanctions et injonctions

(a) Les sanctions pour infractions en vertu des sections 203, 204, 205, 207, 208 ou 209 du présent titre sont les suivantes :

(1) Quiconque se conduit d'une manière constituant une infraction est passible d'une peine de prison ne dépassant pas un an ou d'une amende dont le montant est énoncé dans le présent titre, ou des deux.

(2) Quiconque se conduit en toute connaissance de cause d'une manière constituant une infraction est passible d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende dont le montant est énoncé dans le présent titre, ou des deux.

(b) Le Procureur général peut intenter une action civile auprès du tribunal de district approprié des États-Unis contre toute personne dont la conduite constitue une infraction au titre des sections 203, 204, 205, 207, 208 ou 209 du présent titre et, sur preuve de ladite conduite par une prépondérance de preuves, ladite personne est passible d'une amende au civil ne dépassant pas 50 000 dollars pour chaque infraction ou du montant de la rétribution qu'elle a reçue ou offerte pour la conduite interdite, suivant celle de ces deux valeurs qui est la plus élevée. L'imposition d'une sanction civile en vertu de la présente sous-section n'exclut pas d'autres recours, au criminel ou au civil, d'origine législative, ou selon la « common law », ou administratifs dont disposent en vertu de la loi les États-Unis ou toute autre personne.

(c) Si le Procureur général a des raisons de croire qu'une personne se conduit d'une manière constituant une infraction en vertu des sections 203, 204, 205, 207, 208 ou 209 du présent titre, il peut demander à un tribunal de district des États-Unis approprié d'émettre une décision interdisant une telle conduite à cette personne. Le tribunal peut émettre une décision interdisant ladite conduite à cette personne s'il conclut que ladite conduite constitue une infraction. Le dépôt d'une demande en vertu de la présente section n'exclut pas les autres recours dont disposent en vertu de la loi les États-Unis ou toute autre personne.